

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 02/06/2022

--oOo--

DELIBERATION N° CP20220602N_60

OBJET : APPROBATION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLAIRA DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LA SALANQUE – DÉCLARATION D'INTENTION

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

Vu la note N° CP20220602N_60 qui lui est présentée,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-14

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Clairra approuvé par délibération du conseil municipal du 18 août 2017

Vu le dossier de concertation portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clairra

Vu la délibération n°SP20190211R_23 du 11 février 2019 approuvant le principe du programme de construction d'un futur collège de la Salanque à Clairra.

Considérant que la construction du collège n'implique pas, en principe, d'évaluation environnementale au vu des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant toutefois, qu'une procédure d'évaluation environnementale systématique va être suivie à titre volontaire, emportant application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ladite procédure.

Vu que le projet donnera donc lieu à l'organisation d'une enquête publique.

Vu que le projet de construction du collège est soumis au 2° de l'article L. 121-15-1 et au 1° de l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement.

Considérant que conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, une déclaration d'intention doit être publiée dans les conditions fixées à l'article R. 121-25 du même code.

Considérant que la présente délibération, dès lors qu'elle contient les informations visées à l'article L. 121-18, vaut déclaration d'intention.

Vu que les informations susmentionnées sont les suivantes :

Motivations et raisons d'être du projet :

La construction du collège de Clairra s'explique par la nécessité de recalibrer le secteur du collège de Saint Laurent de la Salanque qui connaît une situation de sureffectif chronique depuis une dizaine d'années. En effet, avec une capacité optimale de 800 élèves, le collège de Saint Laurent de la Salanque a connu un effectif de 900 élèves à la rentrée 2018. Cette problématique a, jusqu'à présent, été accompagnée par le Département pour que l'établissement puisse avoir un fonctionnement correct mais les projections confirment qu'un statut quo mènerait l'établissement à une situation permanente au-delà des 900-950 élèves à moyen

terme. Il convient de noter que l'extension du collège de Saint Laurent de la Salanque a été exclu, avant tout pour des raisons techniques (foncier et contrainte du PGRI), mais aussi en raison de la volonté de définir des collèges "à taille humaine".

La création du nouveau collège en Salanque sur la commune de Clairia doit permettre de rééquilibrer les effectifs du collège de Saint Laurent, mais aussi des collèges de Canet, Rivesaltes voire Saint Estève dans des proportions contenues.

Le projet consiste en la construction d'un collège de 28 divisions avec SEGPA soit un total de 700 élèves, avec un internat de 60 places.

Ce projet d'intérêt général a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la maîtrise foncière portée par la commune de Clairia auprès de la Préfecture.

Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affectée par le projet :

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Clairia. Les communes limitrophes de cette dernière ne sont pas impactées par le projet de construction du nouveau collège.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Les expertises environnementales ont certifié la présence d'espèces protégées au sein de la zone du projet. Il sera par conséquent nécessaire de constituer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, notamment du fait de la présence du Psammodrome d'Edwards et du lézard ocellé.

Vu que le projet s'inscrit dans le plan d'aménagement et de développement durable de la commune et a fait l'objet d'un zonage spécifique, zone à urbaniser (2AUeq), afin de faciliter l'implantation de cet équipement d'intérêt général et structurant pour la commune.

Considérant que de ce fait, le projet de construction implique une évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Clairia. Il est, en conséquence, proposé de faire évoluer ce document dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité par une déclaration de projet.

Vu que depuis l'entrée en vigueur, le 16 octobre 2021, du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme peut induire une évaluation environnementale systématique.

Considérant qu'en l'espèce, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clairia induit bien une telle évaluation.

Considérant qu'en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Considérant que conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à l'organe délibérant du Département de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation et, à l'achèvement de la concertation, d'en tirer le bilan.

D'APPROUVER le principe de la procédure de déclaration de projet qui emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clairia ;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clairia, savoir :

-Adapter les dispositions du plan local d'urbanisme de Clairia en vue de la construction du collège de La Salanque, répondant à un objectif d'intérêt général, sur le territoire de la commune de Clairia ;

-Répondre, ce faisant, aux besoins de la population en matière d'éducation, au regard des fortes pressions démographiques s'exerçant sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

D'APPROUVER les modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clairia, savoir :

-Un avis d'information annoncera, 15 jours avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de la concertation.

-Cet avis sera publié sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales et sera affiché aux emplacements réservés à cet effet au siège du Département.

-L'avis fera, en outre, l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le Département ;

-La concertation se déroulera du 27 juin 2022 au 23 septembre 2022 inclus.

-Pendant cette période, un dossier, accompagné d'un cahier/registre destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition au siège du Département et en mairie de Clairà, aux jours et heures d'ouverture habituels.

-Ce même dossier pourra également être consulté sur le site internet du Département.

-Une réunion publique sera organisée.

D'AUTORISER sa Présidente à engager la concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clairà, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

La délibération valant déclaration d'intention fera l'objet des publications et transmissions visées aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

Monsieur Marc Petit n'a pas pris part au vote.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Laurence AUSINA, Madame Armande BARRERE, Monsieur Mathias BLANC, Madame Annabelle BRUNET, Madame Françoise CHATARD, Madame Françoise FITER, Monsieur Michel GARCIA, Monsieur Nicolas GARCIA, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Madame Hermeline MALHERBE, Madame Marie Edith PERAL, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Julie SANZ, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA, Monsieur Thierry VOISIN

REPRESENTE (S) :

Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Robert GARRABE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jacques GARSOU (procuration à Madame Julie SANZ), Monsieur Rémi LACAPERE (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur Grégory MARTY (procuration à Madame Julie SANZ), Madame Nathalie PIQUE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Armelle REVEL-FOURCADE (procuration à Madame Annabelle BRUNET), Madame Marie-Pierre SADOURNY (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Madame Aude VIVES (procuration à Monsieur Michel GARCIA)

ABSENT (S) :

Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Benoît CASTANEDO, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Marc PETIT, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Laurence AUSINA, Madame Armande BARRERE, Monsieur Mathias BLANC, Madame Annabelle BRUNET, Madame Françoise CHATARD, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Monsieur Michel GARCIA, Monsieur Nicolas GARCIA, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Jacques GARSOU, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Grégory MARTY, Madame Marie Edith PERAL, Madame Nathalie PIQUE, Madame Armelle REVEL-FOURCADE, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Madame Julie SANZ, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA, Madame Aude VIVES, Monsieur Thierry VOISIN

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Nicolas GARCIA faisait fonction de Secrétaire.

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,



Hermeline MALHERBE

**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

03 JUIN 2022

COURRIER